

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

May 5, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of appeals that will be heard in May. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 5 mai 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd'hui la liste des appels qui seront entendus en mai. Cette liste est sujette à modifications.

DATE OF HEARING /
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO

2014-05-12	<i>David M. Potter v. New Brunswick Legal Aid Services Commission, a statutory body corporate pursuant to a special act of the Province of New Brunswick</i> (N.B.) (Civil) (By Leave) (35422)
2014-05-13	<i>Attorney General of Canada v. Federation of Law Societies of Canada</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (35399)
2014-05-14	<i>Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens et al. v. National Gallery of Canada</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35353)
2014-05-15	<i>Andrew Keewatin Jr. et al. v. Minister of Natural Resources et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (35379)
2014-05-16	<i>Saskatchewan Federation of Labour (in its own right and on behalf of the unions and workers in the Province of Saskatchewan) et al. v. Her Majesty the Queen, in Right of the Province of Saskatchewan</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (35423)
2014-05-23	<i>Kevin Fearon v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35298) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

35422 *David M. Potter v. New Brunswick Legal Aid Services Commission, a statutory body corporate pursuant to a special act of the Province of New Brunswick*

Employment law - Constructive dismissal - Repudiation of employment contract - Appellant holding public office pursuant to appointment by Lieutenant-Governor in Council - Parties in discussions seeking to bring employment contract to end when appellant suspended with pay for indefinite period - Appellant initiating action for constructive dismissal - Commission stopping his pay and benefits, arguing that appellant effectively resigned when he initiated action - Whether administrative suspension which the employer intends will end with termination of employment contract constitutes constructive dismissal - Whether employee necessarily resigns by bringing action for constructive dismissal - Whether amounts received under a pension should be deducted from damages for constructive dismissal

In 2006, the appellant was appointed as the Executive Director of the New Brunswick Legal Aid Services Commission by the Lieutenant-Governor in Council of New Brunswick. His appointment was for a seven-year term.

A few years into the appellant's term, relations with the Commission's Board of Directors deteriorated and discussions about finding a mutually acceptable method of bringing his contract to an end began. In January 2010 and while he was on sick leave, the appellant was advised that he was not to return to work until further direction from the Commission and that his salary would continue to be paid in the meantime. Unbeknownst to the appellant, that same day, the Commission had sent a letter to the Minister of Justice recommending that the Lieutenant-Governor in Council revoke the appellant's appointment.

In March 2010, the appellant filed an action against the Commission, claiming that he had been constructively dismissed. The Commission took the position that, by claiming constructive dismissal, the appellant had effectively resigned his position. The Commission immediately stopped his salary and benefits.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	35422
Judgment of the Court of Appeal:	April 25, 2013
Counsel:	Eugene J. Mockler and Perri Ravon for the Appellant Clarence L. Bennett for the Respondent

35422 *David M. Potter v. New Brunswick Legal Aid Services Commission, a statutory body corporate pursuant to a special act of the Province of New Brunswick*

Droit de l'emploi - Congédiement déguisé - Répudiation du contrat d'emploi - Appelant nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil à une charge publique - Suspension de l'appelant avec salaire pour une durée indéterminée intervenue après le début de discussions entre les parties en vue de mettre fin au contrat d'emploi - Action intentée par l'appelant pour congédiement déguisé - Suspension par la Commission du salaire et des avantages sociaux de l'appelant au motif que l'appelant avait en fait démissionné de son poste - La suspension administrative qui se soldera, de l'avis de l'employeur, par la fin du contrat d'emploi équivaut-elle à un congédiement déguisé? - L'employé démissionne-t-il nécessairement en introduisant une action pour congédiement déguisé? - Les sommes

d'argent versées dans le régime de pension doivent-elles être défalquées du montant des dommages-intérêts obtenus pour congédiement déguisé?

En 2006, le lieutenant-gouverneur en conseil du Nouveau-Brunswick a nommé l'appelant au poste de directeur général de la Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick pour un mandat de sept ans.

Quelques années après le début du mandat de l'appelant, les relations avec le conseil d'administration de la Commission se sont détériorées et des discussions pour trouver une méthode mutuellement acceptable de mettre fin à son contrat ont été entreprises. En janvier 2010, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, l'appelant a été informé qu'il ne devait pas revenir au travail avant que la Commission ait donné de nouvelles directives et qu'il allait continuer à toucher son salaire entre-temps. À son insu, le même jour, la Commission avait écrit au ministre de la Justice pour recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de révoquer la nomination de l'appelant.

En mars 2010, l'appelant a intenté une action contre la Commission, prétendant avoir été l'objet d'un congédiement déguisé. La Commission a fait valoir que l'appelant, en invoquant le congédiement déguisé, avait en fait démissionné de son poste. La Commission a par la suite cessé de verser son salaire et ses avantages sociaux.

Origine : Nouveau-Brunswick
N° du greffe : 35422
Arrêt de la Cour d'appel : le 25 avril 2013
Avocats : Eugene J. Mockler et Perri Ravon, pour l'appelant
Clarence L. Bennett pour l'intimée

35399 *Attorney General of Canada v. Federation of Law Societies of Canada*

Charter of Rights and Freedoms - Constitutional Law - Fundamental justice - Right to life, liberty and security of the person - Search and seizure - Whether it is constitutionally permissible to impose obligations under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, S.C. 2000, c. 17, and its related Regulations on lawyers, notaries and law firms - Whether the *Act* and *Regulations* breach ss. 7 or 8 of the *Charter* in a manner that fails to conform to principles of fundamental justice - *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*, ss. 5(i), 5(j), 62, 63, 63.1 or 64 - *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, SOR/2002-184, ss. 11.1, 33.3, 33.4 or 59.4

Pursuant to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* and its *Regulations*, specified business and persons including lawyers and law firms must identify, record and monitor financial transactions. The Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada uses this information to detect and prevent money laundering and financing of terrorism. The Act authorizes FINTRAC to search lawyers' offices and computers and to reproduce records, without warrants. In specific circumstances, it may disclose information obtained in a compliance audit to law enforcement agencies and supervisory bodies. Lawyers and law firms are exempt from reporting requirements that apply to other professionals and financial businesses. The *Act* also prevents disclosure of solicitor-client privileged information and it provides a process to deal with claims of solicitor-client privilege. The Federation of Law Societies of Canada commenced a constitutional challenge to the *Act* and its *Regulations*.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 35399
Judgment of the Court of Appeal: April 4, 2013
Counsel: Christopher Rupar for the appellant

35399 Procureur général du Canada c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

Charte des droits et libertés - Droit constitutionnel - Justice fondamentale - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Fouilles, perquisitions et saisies - La Constitution permet-elle d'imposer les obligations de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17, et de son règlement d'application aux avocats, aux notaires et aux cabinets juridiques? - La *Loi* et son règlement d'application portent-ils atteinte à l'art. 7 ou à l'art. 8 de la *Charte* d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale? - *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, art. 5i), 5j), 62, 63, 63.1 ou 64 - *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184, art. 11.1, 33.3, 33.4 ou 59.4

En vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de son règlement d'application, certaines entreprises et personnes, dont les conseillers juridiques et les cabinets juridiques, doivent repérer, consigner et contrôler des opérations financières. Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada utilise ces renseignements pour détecter et prévenir le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. La *Loi* autorise CANAFE à fouiller les cabinets et ordinateurs de conseillers juridiques et à reproduire des documents, sans mandats. Dans certaines circonstances, celui-ci peut communiquer à des organismes chargés de l'application de la loi et à des organismes de contrôle les renseignements obtenus à l'occasion d'une vérification de conformité. Les conseillers juridiques et les cabinets juridiques ne sont pas assujettis aux exigences en matière de déclaration s'appliquant aux autres professionnels et entreprises financières. La *Loi* empêche aussi la communication de renseignements protégés par le secret professionnel du conseiller juridique et prévoit la façon de traiter des revendications fondées sur ce privilège. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada a contesté la constitutionnalité de la *Loi* et de son règlement d'application.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 35399
Arrêt de la Cour d'appel : le 4 avril 2013
Avocats : Christopher Rupar pour l'appelant
John Hunter et Roy Millen pour l'intimée

35353 Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens and Regroupement des artistes en arts visuels du Québec v. National Gallery of Canada

Labour relations - Collective bargaining - Duty to bargain in good faith - Administrative law - Judicial review - Copyright - Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal finding that National Gallery failed to bargain in good faith when it reversed its bargaining position and refused to negotiate minimum fees for right to use existing works - Whether Court of Appeal erred in reviewing Tribunal's decision on a correctness standard - Whether Court of Appeal erred in finding that certified artists' associations are precluded from bargaining minimum fees for use of existing works in scale agreements under *Status of the Artist Act* - Whether Court of Appeal erred in finding that Tribunal was unable to conclude that National Gallery bargained in bad faith, after it misinterpreted legislative scope of collective bargaining in Tribunal's enabling legislation - *Status of the Artist Act*, S.C. 1992, c. 33 - *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42.

The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal certified the appellants as the representative organizations for visual artists in Canada. In 2003, the appellants began negotiating with the National Gallery, and those negotiations covered the issue of minimum fees for the use of existing works. In 2007 the National Gallery was provided with a legal opinion whose ultimate conclusion was that it could legitimately refuse to discuss

copyright issues with the appellants. It later presented a revised draft scale agreement to the appellants in which all references to the minimum fees for the use of existing works had been removed.

The appellants filed a complaint with the Tribunal, which found that the National Gallery failed to bargain in good faith when it reversed its bargaining position and refused to bargain minimum fees for the right to use existing works with the appellants after having done so for many months. The Federal Court of Appeal, in a majority judgment, allowed the National Gallery's application for judicial review and set aside the Tribunal's decision.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 35353
Judgment of the Court of Appeal: March 4, 2013
Counsel: David Yazbeck, Michael Fisher and Wassim Garzonzi for the appellant
Guy P. Dancosse, Q.C. and Sophie Roy-Lafleur for the respondent

35353 *Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens et Regroupement des artistes en arts visuels du Québec c. Musée des Beaux-Arts du Canada*

Relations du travail - Négociations collectives - Obligation de négocier de bonne foi - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit d'auteur - Conclusion du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs que le Musée des Beaux-Arts n'a pas négocié de bonne foi lorsqu'il est revenu sur sa position de négociation et a refusé de négocier les tarifs minimums pour l'utilisation d'œuvres existantes - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en contrôlant la décision du Tribunal selon la norme de la décision correcte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que des associations d'artistes accréditées ne peuvent négocier les tarifs minimums fixés dans les accords-cadres en application de la *Loi sur le statut de l'artiste* pour l'utilisation d'œuvres existantes? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en décidant que le Tribunal ne pouvait conclure que le Musée des Beaux-Arts avait négocié de mauvaise foi, après avoir mal interprété la portée légale de la négociation collective donnée par sa loi constitutive? - *Loi sur le statut de l'artiste*, L.C. 1992, ch. 33 - *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs a accrédité les appelants en tant qu'organisations représentatives des artistes canadiens en arts visuels. En 2003, les appelants ont commencé à négocier avec le Musée des Beaux-Arts, notamment à propos des tarifs minimums pour l'utilisation d'œuvres existantes. En 2007, le Musée des Beaux-Arts a reçu un avis juridique dont l'ultime conclusion était qu'il pouvait légitimement refuser de discuter avec les appelants des questions de droit d'auteur. Il a par la suite présenté aux appelants une version révisée de l'accord-cadre, dans laquelle toutes les mentions des tarifs minimums pour l'utilisation des œuvres existantes avaient été supprimées.

Les demandeurs ont déposé une plainte au Tribunal, qui a conclu que le Musée des Beaux-Arts n'avait pas négocié de bonne foi lorsqu'il était revenu sur sa position de négociation et avait refusé de négocier les tarifs minimums pour l'utilisation d'œuvres existantes avec les appelants après l'avoir fait pendant plusieurs mois. Les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont accueilli la demande de contrôle judiciaire présentée par le Musée des Beaux-Arts et annulé la décision du Tribunal.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 35353
Arrêt de la Cour d'appel : le 4 mars 2013
Avocats : David Yazbeck, Michael Fisher et Wassim Garzonzi pour les appelants
Guy P. Dancosse c.r. et Sophie Roy-Lafleur pour l'intimé

35379 *Andrew Keewatin Jr. and Joseph William Fobister, on their own behalf and on behalf of all other members of Grassy Narrows First Nation v. Minister of Natural Resources et al.* - and between - *Leslie Cameron, on his own behalf and on behalf of all other members of Wabauskang First Nation v. Andrew Keewatin Jr. and Joseph William Fobister, on their own behalf and on behalf of all other members of Grassy Narrows First Nation, et al.*

Aboriginal law - Treaty rights - Division of powers - Inter-jurisdictional immunity - Interpretation of treaty - Power to “take up” lands - Treaty including clause providing entitlement to “Government of the Dominion of Canada” to take up lands, subject to Ojibway’s right to hunt and fish on lands - Appellants’ initiating action after Ontario issued licences for forestry operations on portion of lands subject to treaty and added to Ontario in 1912 - Whether Court of Appeal erred in holding that Ontario has exclusive jurisdiction to take up lands within treaty territory so as to limit harvesting rights? - Whether Court of Appeal erred in setting aside trial judge’s interpretation of treaty and findings concerning intention of parties at time treaty negotiation? - Whether Court of Appeal erred in applying doctrines of evolution of treaty rights and devolution so as to modify the appellants’ harvesting rights? - Whether Court of Appeal erred in failing to consider whether Ontario’s provincial forestry legislation is constitutionally applicable insofar as it impairs Canada’s exclusive jurisdiction pursuant to s. 91(24) of the *Constitution Act, 1867*? - Treaty 3.

In 1873, Canada and the Ojibway entered into Treaty 3 in respect of a large tract of land situated in what is now northwestern Ontario and eastern Manitoba. That treaty contained a “harvesting clause” by virtue of which the Ojibway retained the right to hunt and fish throughout the tract of land surrendered except on tracts “required or taken up for . . . lumbering or other purposes by [the Queen’s] said Government of the Dominion of Canada or by any of the subjects thereof duly authorized therefor by the said Government”. Both before and after this Treaty was concluded, there was a longstanding dispute between Canada and Ontario as to whether large portions of Treaty 3 lands fell within the boundaries of Ontario. However, since 1912, all of the Treaty 3 lands at issue are within the borders of Ontario.

In 2005, the Grassy Narrows First Nation launched an action after Ontario’s Minister of Natural Resources issued a sustainable forest licence enabling Abitibi-Consolidated Inc. (now known as Resolute FP) to carry out clear-cut forestry operations on Keewatin Lands which fall within a portion of Treaty 3 territory added to Ontario in 1912. Grassy Narrows sought a finding that Ontario had violated the Treaty 3 harvesting clause by significantly interfering with the appellants’ harvesting rights under the Treaty. That action was divided into two phases, the first phase involving the trial of two questions of law: (1) Whether Ontario has the authority to “take up” tracts of land for forestry so as to limit the rights of members of the Grassy Narrows First Nation to hunt or fish as provided for in Treaty 3, and (2) If the answer to the first question is no, does Ontario have the authority, under the *Constitution Act, 1867*, to justifiably infringe the rights of the appellants to hunt and fish as provided for in the Treaty? The second phase of litigation has not yet commenced.

The Wabauskang First Nation, whose traditional territory includes Treaty 3 lands and whose members’ Treaty harvesting rights are affected by the same licenses and logging activities as Grassy Narrows, was added as party intervener in the Ontario Court of Appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	35379
Judgment of the Court of Appeal:	March 18, 2013
Counsel:	Robert J.M. Janes for the appellants Andrew Keewatin Jr. and Joseph William Fobister, on their own behalf and on behalf of all other members of the Grassy Narrows First Nation Bruce S. McIvor and Kathryn Buttery for the appellant Leslie Cameron, on his own behalf and on behalf of all other members of the Wabauskang First Nation

Michael R. Stephenson, Peter Lemmond, Mark Crow, Christine Perruzza and Candice Telfer for the respondent Minister of Natural Resources

Christopher J. Matthews for the respondent Resolute FP Canada Inc.

Mark R. Kindrachuck Q.C. and Mitchell R. Taylor Q.C. for the respondent Attorney General of Canada

William J. Burden, Linda I. Knol and Erin Craddock for the respondent Goldcorp Inc.

35379 *Andrew Keewatin fils et Joseph William Fobister, en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Grassy Narrows c. Ministre des Ressources naturelles et autres - et entre - Leslie Cameron, en son propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Wabauskang c. Andrew Keewatin fils et Joseph William Fobister, en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Grassy Narrows, et autres*

Droit des Autochtones - Droits issus de traités - Partage des compétences - Doctrine de l'exclusivité des compétences - Interprétation d'un traité - Pouvoir de prendre des terres - Traité qui contient une clause conférant le droit du « gouvernement du Canada » de prendre des terres, sous réserve du droit des Ojibways de chasser et de pêcher sur ces terres - Action intentée par les appelants après que l'Ontario eut décerné des permis d'exploitation forestière sur une partie des terres visées par un traité et annexées à l'Ontario en 1912 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'Ontario a le pouvoir exclusif de prendre des terres se trouvant sur un territoire visé par un traité de manière à limiter l'exercice des droits de récolte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'interprétation retenue par la juge de première instance et en écartant les conclusions tirées par celle-ci relativement à l'intention des parties au moment de la négociation du traité? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant les principes de l'évolution des droits issus de traités et de la dévolution, de manière à modifier les droits de récolte des appelants? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne se demandant pas si la législation provinciale ontarienne sur les forêts est constitutionnellement applicable dans la mesure où elle porte atteinte à la compétence exclusive du Canada en vertu du par. 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - Traité n° 3.

En 1873, le Canada et les Ojibways ont conclu le Traité n° 3 relativement à une vaste étendue de terre située dans ce qui constitue désormais le nord-ouest de l'Ontario et l'est du Manitoba. Ce traité contient une « clause de récolte » voulant que les Ojibways conservent le droit de chasser et de pêcher sur toute l'étendue de terre cédée, sauf les terres « nécessaires ou requises pour [...] la coupe du bois ou autres fins par [le]dit gouvernement du Canada [de Sa Majesté la Reine] ou par aucun de ses sujets dûment autorisés à cet effet par ledit gouvernement ». Un conflit a opposé pendant longtemps le Canada et l'Ontario avant et après la conclusion de ce traité sur la question de savoir si de vastes étendues de terres visées par le Traité n° 3 se trouvaient à l'intérieur des limites de l'Ontario. Cependant, depuis 1912, toutes les terres en cause visées par le Traité n° 3 sont situées en Ontario.

La Première Nation de Grassy Narrows a intenté une action en 2005 après que le ministre des Ressources naturelles de l'Ontario eut décerné un permis d'aménagement forestier durable autorisant Abitibi-Consolidated Inc. (maintenant connue sous le nom de Resolute FP) à effectuer des opérations de coupe à blanc sur les terres de Keewatin qui font partie du territoire visé par le Traité n° 3 qui a été annexé à l'Ontario en 1912. Grassy Narrows a demandé au tribunal de conclure que l'Ontario avait violé la clause du Traité n° 3 relative à la récolte en portant atteinte de manière importante aux droits de récolte conférés aux appelants par le Traité. Cette action se divise en deux phases, dont la première consiste en l'instruction de deux questions de droit : (1) L'Ontario a-t-elle le pouvoir de prendre des étendues de terres à des fins d'exploitation forestière de manière à limiter l'exercice des droits de chasse et de pêche conférés aux membres de la Première Nation de Grassy Narrows par le Traité n° 3 et (2) Dans la négative, la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde-t-elle à l'Ontario le pouvoir de porter atteinte de façon justifiée aux droits de chasse et de pêche que confère le Traité aux appelants? La deuxième phase de l'instruction du litige n'a pas encore commencé.

La Première Nation de Wabauskang, dont le territoire traditionnel englobe les terres visées par le Traité n° 3 et dont les droits de récolte de ses membres sont touchés par les mêmes permis et les mêmes activités d'exploitation

forestière que ceux touchant la Première Nation de Grassy Narrows, a été ajoutée comme partie intervenante par la Cour d'appel de l'Ontario.

Origine : Ontario

N° du greffe : 35379

Arrêt de la Cour d'appel : le 18 mars 2013

Avocats : Robert J.M. Janes pour les appelants Andrew Keewatin fils et Joseph William Fobister, en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Grassy Narrows
Bruce S. McIvor et Kathryn Buttery pour l'appelant Leslie Cameron, en son propre nom et au nom de tous les autres membres de la Première Nation de Wabauskang
Michael R. Stephenson, Peter Lemmond, Mark Crow, Christine Perruzza et Candice Telfer pour l'intimé le ministre des Ressources naturelles
Christopher J. Matthews pour l'intimée Resolute FP Canada Inc.
Mark R. Kindrachuck c.r. et Mitchell R. Taylor c.r. pour l'intimé le procureur général du Canada
William J. Burden, Linda I. Knol et Erin Craddock pour l'intimée Goldcorp Inc.

35423 *Saskatchewan Federation of Labour (in its own right and on behalf of the unions and workers in the Province of Saskatchewan) et al. v. Her Majesty the Queen, in Right of the Province of Saskatchewan*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Freedom of association - Labour Law - Right to strike - Freedom of expression - Province enacting laws that introduced restrictions on ability of public sector workers to strike and made it somewhat more difficult for unions to obtain certification - Trial judge holding that *Public Service Essential Services Act* is contrary to s. 2(d) of *Charter* and is not saved by s. 1 - Court of Appeal allowing appeal, feeling bound by prior case law holding that freedom of association did not include right to strike - Whether freedom of association guaranteed by s. 2(d) of *Charter* protects right to strike - Whether freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of *Charter* protects right to strike - Whether *Public Service Essential Services Act* infringes s. 2(b) and/or s. 2(d) of *Charter* and, if so, whether infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of *Charter* - Whether sections 3, 6, 7 and 11 of *Trade Union Amendment Act, 2008*, infringe s. 2(d) of *Charter* and, if so, whether infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of *Charter* - *Public Service Essential Services Act*, S.S. 2008, c. P-42.2 - *Trade Union Amendment Act, 2008*, S.S. 2008, c. 26 and c. 27.

In May 2008, the Government of Saskatchewan enacted the *Public Service Essential Services Act*, S.S. 2008, c. P-42.2 (the PSESA) and the *Trade Union Amendment Act, 2008*, S.S. 2008, c. 26 and c. 27 (the TUA).

The PSESA introduced restrictions on the ability of public sector workers who provide essential services to engage in strike activity. It implemented a “controlled strike” approach regulating the withdrawal of essential services by establishing a regime for limiting the number of employees who are allowed to refuse to work in the event of a strike. The PSESA contemplates the negotiation of essential services agreements intended (i) to establish the particulars of the services to be maintained during a strike, (ii) to identify the number of employees in each classification who must work during a work stoppage, and (iii) to identify the employees who will be required to continue to provide those essential services in the event of a strike. However, the PSESA also foresees that, if an essential services agreement has not been concluded at least 30 days before the expiry of a collective agreement, the employer can give notice to the union dictating the essential services to be maintained during a strike, the number of employees in each classification that will be required to work as well as the name of the employees that it will require to work during a work stoppage. The PSESA further empowers the employer to designate an additional number of employees who will be required to work during all or any part of a work stoppage in order to maintain essential services.

The TUAAs changed existing provincial labour legislation so as to make it somewhat more difficult for unions to obtain certification as bargaining agents and so as to broaden the scope of permissible communications between employers and their employees.

The Saskatchewan Federation of Labour (the SFL) and numerous other unions challenged the constitutionality of one or both of these acts on the basis that they infringe rights and freedoms guaranteed by the *Charter*, notably the freedom of association and freedom of expression. In order to avoid duplication, the Court of Queen's Bench of Saskatchewan ordered that those challenges should be dealt with in a single trial, with the SFL's action being the lead case and all other challenges being stayed pending the outcome of the SFL's action.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	35423
Judgment of the Court of Appeal:	April 26, 2013
Counsel:	Craig Bavis, Rick Engel, Q.C. and Peter Barnacle for the appellants Graeme G. Mitchell, Q.C. for the respondent

35423 *Saskatchewan Federation of Labour (de son propre chef et au nom des syndicats et salariés de la province de Saskatchewan) et autres c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de Saskatchewan*

Charte canadienne des droits et libertés - Liberté d'association - Droit du travail - Droit de grève - Liberté d'expression - Adoption par la province de lois qui ont eu pour effet de limiter la capacité des employés du secteur public de faire la grève et qui ont rendu l'accréditation des syndicats un peu plus difficile - Décision du juge de première instance que la *Public Service Essential Services Act* est contraire à l'al. 2d) de la *Charte* et n'est pas sauvegardée par l'article premier - Appel accueilli par la Cour d'appel, qui s'estime liée par la jurisprudence selon laquelle la liberté d'association ne comprend pas le droit de grève - La liberté d'association garantie par l'al. 2d) de la *Charte* assure-t-elle le droit de grève? - La liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la *Charte* assure-t-elle le droit de grève? - La *Public Service Essential Services Act* contrevient-elle à l'al. 2b) ou 2d) de la *Charte* et, dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*? - Les articles 3, 6, 7 et 11 de la *Trade Union Amendment Act, 2008*, violent-ils l'al. 2d) de la *Charte* et, dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte*? - *Public Service Essential Services Act*, S.S. 2008, ch. P-42.2 - *Trade Union Amendment Act, 2008*, S.S. 2008, ch. 26 et ch. 27.

En mai 2008, le gouvernement de la Saskatchewan a adopté la *Public Service Essential Services Act*, S.S. 2008, ch. P-42.2 (PSESA), et la *Trade Union Amendment Act, 2008*, S.S. 2008, ch. 26 et ch. 27 (TUAAs).

La PSESA a eu pour effet de limiter la capacité des employés du secteur public qui fournissent des services essentiels de faire la grève. Elle a mis en œuvre une méthode dite de « grève contrôlée » encadrant le retrait des services essentiels en établissant un régime destiné à limiter le nombre de salariés qui ont le droit de refuser de travailler en cas de grève. La PSESA prévoit la négociation d'accords sur les services essentiels qui visent à : (i) établir les détails des services qui doivent être maintenus pendant la grève; (ii) fixer le nombre d'employés de chaque groupe qui doivent travailler pendant un arrêt de travail; (iii) désigner les employés qui seront tenus de continuer à fournir ces services essentiels en cas de grève. Toutefois, la PSESA prévoit aussi que, si un accord sur les services essentiels n'a pas été conclu au moins 30 jours avant l'expiration d'une convention collective, l'employeur peut donner au syndicat un avis décrétant les services essentiels qui devront être maintenus pendant la grève, le nombre d'employés de chaque groupe qui devront travailler et le nom des employés qui devront travailler pendant un arrêt de travail. En outre, la PSESA autorise l'employeur à désigner d'autres employés qui devront travailler pendant toute la durée ou une partie d'un arrêt de travail pour maintenir les services essentiels.

La TUAA a modifié la législation ouvrière provinciale en vigueur pour qu'il soit un peu plus difficile pour les syndicats d'obtenir l'accréditation comme agents négociateurs et pour élargir la portée des communications permises entre les employeurs et leurs employés.

La Saskatchewan Federation of Labour (SFL) et de nombreux autres syndicats ont contesté la constitutionnalité de ces lois, faisant valoir qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la *Charte*, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression. Pour éviter le dédoublement des procédures, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a ordonné que ces contestations soient tranchées dans un même procès et que l'action de SFL constitue le dossier principal, et a suspendu toutes les autres contestations en attendant l'issue de l'action intentée par SFL.

Origine : Saskatchewan
N° du greffe : 35423
Arrêt de la Cour d'appel : le 26 avril 2013
Avocats : Craig Bavis, Rick Engel, c.r., et Peter Barnacle pour les appelants
Graeme G. Mitchell, c.r., pour l'intimée

35298 *Kevin Fearon v. Her Majesty the Queen*

Charter of Rights - Constitutional law - Search and seizure - Search incident to arrest - Evidence - Whether a search of the appellant's cell-phone during his arrest breached s. 8 of the *Charter* - Whether the legal framework governing searches incident to arrest extends to cell-phones - Whether a cell phone exception should be made to the common law power of police to search incident to arrest - Whether evidence found on the appellant's cell-phone during his arrest should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter*?

Two men robbed a merchant and one of the robbers carried a gun. The armed robber wore a red hoodie and he got into the front passenger seat of the get-away car. When the police found the get-away car, they discovered a red hoodie on the front passenger seat and a loaded handgun under that seat. The gun bore distinctive etchings. The police suspected the appellant had been involved and they arrested him. One of the arresting officers conducted a pat down search and seized the appellant's cell phone. The cell phone was turned on and it was not password-protected or locked. The officer searched the cell phone and discovered incriminating evidence. The appellant admitted that he was one of the robbers and that he wore a red and black hoodie. However, he claimed that the gun used in the robbery was a fake and that he threw it away after the robbery. A *voir dire* was held to determine whether the search of the appellant's cell phone incident to his arrest had violated s. 8 of the *Charter of Rights and Freedoms* and whether the incriminating evidence found on the cell phone should be admitted. The trial judge admitted the evidence and relied on it to convict the appellant of armed robbery and possession of a loaded restricted firearm without a license or a registration certificate.

Origin of the case: Ontario
File No.: 35298
Judgment of the Court of Appeal: February 20, 2013
Counsel: Sam Goldstein for the appellant
Randy Schwartz for the respondent

35298 *Kevin Fearon c. Sa Majesté la Reine*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Fouilles, perquisitions et saisies - Fouille accessoire à l'arrestation - Preuve - La fouille du téléphone cellulaire de l'appelant pendant une arrestation a-t-elle enfreint l'art. 8 de la *Charte*? - Le cadre juridique qui régit les fouilles accessoires à l'arrestation vise-t-il également les téléphones cellulaires? - Faut-il prévoir une exception pour les téléphones cellulaires au pouvoir issu de la common law qui autorise le policier à procéder à une fouille accessoire à une arrestation? - Les éléments que révélait le téléphone cellulaire de l'appelant, découverts lors de l'arrestation, devraient-ils être exclus de la preuve en application du par. 24(2) de la *Charte*?

Deux hommes ont perpétré un vol qualifié chez un commerçant; l'un d'eux portait une arme à feu. Ce dernier, vêtu d'un chandail rouge à capuchon, a pris place dans une voiture à côté du conducteur pour quitter le lieu du crime. Après avoir repéré la voiture, les policiers ont trouvé un chandail rouge à capuchon sur le siège du passager et une arme de poing chargée dessous. Des gravures particulières ornaient l'arme. Soupçonnant l'appelant du crime, les policiers l'ont arrêté. L'un d'eux, en effectuant la fouille par palpation de l'appelant, a saisi le téléphone cellulaire de celui-ci. Le téléphone était en marche, et il n'était pas verrouillé, ni protégé par un mot de passe. Le policier a examiné le téléphone et il a trouvé des preuves incriminantes. L'appelant a avoué avoir participé au vol qualifié et a reconnu qu'il portait un chandail rouge et noir à capuchon, mais il a prétendu que l'arme du crime n'était qu'une reproduction, dont il s'était débarrassé après la perpétration. Un voir-dire a été tenu pour déterminer si la fouille du téléphone cellulaire de l'appelant accessoire à l'arrestation avait enfreint l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et si la preuve incriminante découverte devait être admise. Au procès, la preuve a été admise et a fondé la déclaration de culpabilité pour vol qualifié et possession d'une arme à feu à utilisation restreinte chargée sans permis ni certificat d'enregistrement.

Origine : Ontario
N° du greffe : 35298
Arrêt de la Cour d'appel : le 20 février 2013
Avocats : Sam Goldstein pour l'appellant
Randy Schwartz pour l'intimée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330